

pandémie de la COVID-19, la formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures, mais a réussi une telle formation visant l'intégration socioprofessionnelle dans une durée moindre d'au moins 775 heures comportant :

1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 475 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte. ».

2. Pour l'adulte qui s'est inscrit à la formation à un métier semi-spécialisé entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et dont la formation a débuté avant cette dernière date, l'article 32.1 de ce régime pédagogique doit se lire ainsi :

«**32.1.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures. Cette formation comporte :

1^o en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 150 heures en mathématique;

2^o en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail;

b) 375 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'adulte qui a suivi cette formation dans un temps moindre d'une durée minimale de 825 heures parce qu'il n'a pu réussir, en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, la formation pratique relative à un métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures, mais qui a réussi une telle formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 375 heures. Cette formation à un métier semi-spécialisé comporte :

1^o en formation générale :

a) 200 heures en langue d'enseignement (français ou anglais);

b) 100 heures en langue seconde (français ou anglais);

c) 150 heures en mathématique;

2^o en formation pratique :

a) 75 heures en préparation au marché du travail;

b) 300 heures en préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Pour réussir la formation pratique, l'adulte doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi. ».

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'adulte qui a débuté sa formation entre le 14 mars 2020 et le 30 juin 2021 et qui l'a interrompue, sans être de nouveau admis, avant cette dernière date.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75036

Gouvernement du Québec

Décret 818-2021, 16 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, aux fins de l'année scolaire 2020-2021, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1028-2020 du 7 octobre 2020, le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021;

ATTENDU QUE ce régime pédagogique modifié a été modifié par les décrets numéros 1128-2020 du 28 octobre 2020, 1251-2020 du 25 novembre 2020, 39-2021 du 20 janvier 2021 et 111-2021 du 10 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique établi par le gouvernement peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021 :

—le règlement doit entrer en vigueur au plus tard le 30 juin 2021 pour s'appliquer à l'année scolaire 2020-2021;

—comme de nombreux élèves n'ont pu, en raison du ralentissement économique occasionné par la pandémie de la COVID-19, réaliser l'ensemble des heures de leurs formations habituelles au cours de l'année scolaire qui se termine le 30 juin 2021, le Régime pédagogique de

l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire doit être modifié pour prévoir un nombre d'heures de formation obligatoire adapté pour que ces élèves obtiennent leur certificat avec les qualifications nécessaires pour leur insertion au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, édicté par le décret numéros 1028-2020 du 7 octobre 2020 et modifié par les décrets numéros 1128-2020 du 28 octobre 2020, 1251-2020 du 25 novembre 2020, 39-2021 du 20 janvier 2021 et 111-2021 du 10 février 2021, est modifié par l'insertion, après l'article 0.1, du suivant :

«**0.2.** Les temps prescrits de «300 h» et «900 h» indiqués à la 2^e année de la formation pratique prévue au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 23.4 du même régime pédagogique se lisent respectivement «225 h» et «825 h» pour la même année scolaire.»

2. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.0.1.** Les articles 33 et 33.1 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

«**33.** Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 350 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 750 heures réparties comme suit : 150 heures pour l'année scolaire 2019-2020 et 600 heures pour l'année scolaire 2020-2021.

Malgré le temps prescrit indiqué à la matière obligatoire «Insertion professionnelle» de la 3^e année de la formation pratique prévue au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 23.4, le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a réussi cette formation dans un temps moindre d'une durée minimale de 2 225 heures, parce qu'il n'a pu atteindre le nombre d'heures de temps prescrit pour la matière obligatoire «Insertion professionnelle» de la 3^e année de la formation en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, mais a pu réussir cette matière dans un temps moindre d'au moins 475 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Malgré le temps prescrit indiqué à la matière obligatoire «Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé» de la formation pratique prévue au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article 23.5, le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation dans un temps moindre d'une durée minimale de 825 heures, parce qu'il n'a pu atteindre le nombre d'heures de temps prescrit pour la matière obligatoire «Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé» en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, mais a pu réussir cette matière dans un temps moindre d'au moins 300 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1^o il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 350 heures;

2^o il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 qui a suivi une formation préparatoire au travail dans un temps moindre d'une durée minimale de

2 225 heures, parce qu'il n'a pu atteindre le nombre d'heures de temps prescrit pour la matière obligatoire «Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé» de la formation, en raison du ralentissement des activités économiques occasionné par la pandémie de la COVID-19, mais a pu réussir cette matière dans un temps moindre d'au moins 300 heures.

Pour réussir la formation pratique, l'élève doit maîtriser toutes les compétences spécifiques obligatoires du métier semi-spécialisé choisi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75037

A.M., 2021-06

Arrêté numéro C-73.2-2021-06 du ministre des Finances en date du 11 juin 2021

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

— Promesse d'achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Promesse d'achat – Copropriété divisée – fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divisée;

— Promesse d'achat – Copropriété par indivision – part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Maison mobile sur terrain loué;

— Promesse d'achat – Curateur public ainsi que les annexes copropriété indivise et copropriété divisée.

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur certaines mesures